



RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT N° 291-2023

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur

Mise à jour : **Janvier 2024**

TABLE DES MATIERES

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
Article 1.1	Titre du règlement	3
Article 1.2	Territoire assujetti	3
Article 1.3	Domaine d'application	3
Article 1.4	Lois et règlements	3
Article 1.5	Terminologie	3
SECTION 2	ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES – GÉNÉRALITÉS	3
Article 2.1	3
Article 2.2	4
Article 2.3	4
Article 2.4	4
SECTION 3	RÈGLES D'ATTRIBUTION.....	4
Article 3.1	4
Article 3.2	4
Article 3.3	5
SECTION 4	NORMES ET AFFICHAGE	5
Article 4.1	5
Article 4.2	5
Article 4.3	6
Article 4.4	6
SECTION 5	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	6
Article 5.1	Entrée en vigueur	6
ANNEXE 1	: POINTS DE RÉFÉRENCE OU POINTS D'ORIGINE POUR LA NUMÉROTATION PAR VOIE DE CIRCULATION	7

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques » et porte le numéro 291-2023.

Article 1.2 Territoire assujéti

Le règlement s'applique sur tout le territoire sous la juridiction de la Municipalité de l'Islet.

Article 1.3 Domaine d'application

Ce règlement vise à régir l'attribution et l'affichage des numéros civiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité conformément à l'article 67 de la *Loi sur compétences municipales*.

Article 1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Article 1.5 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Immeubles: sont appelés « immeubles », les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante. Un immeuble est également une unité foncière identifiée par un matricule unique distinct.

Numéro de porte: synonyme de numéro civique

SECTION 2 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES – GÉNÉRALITÉS

Article 2.1

La Municipalité peut attribuer un nouveau numéro de porte, en remplacement d'un numéro existant, en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité publique.

Article 2.2

Chaque bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité de l'Islet doit être identifié par un numéro civique attribué par le service de l'urbanisme de la Municipalité.

Article 2.3

Tout propriétaire doit afficher le numéro civique qui lui a été attribué par le service de l'urbanisme, sur la façade correspondante de son bâtiment, de manière qu'il soit visible de la voie de circulation publique.

Article 2.4

Tout propriétaire est tenu de maintenir en tout temps l'affichage du numéro civique qui lui a été attribué en bon état.

SECTION 3 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Article 3.1

L'adresse civique attribuée à un immeuble doit renvoyer au nom de la voie d'accès publique ou privée à laquelle l'immeuble est adjacent.

Article 3.2

L'attribution des numéros de porte ou d'immeuble est effectuée en tenant compte des règles suivantes :

- 1) prise en compte de la numérotation existante;
- 2) respect du système de numérotation suivant :
 - a) de manière générale, pour les voies de circulation orientées dans la direction Est-Ouest, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud de la voie de circulation et les numéros civiques impairs doivent être du côté Nord de la voie de circulation (du côté du fleuve Saint-Laurent);
 - b) de manière générale, pour les voies de circulation orientées dans la direction Nord-Sud, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest de la voie de circulation et les numéros civiques impairs du côté Est de la voie de circulation;

- c) les immeubles sont numérotés selon une séquence de numéros croissants à partir d'un point d'origine : les numéros civiques pairs sont d'un côté de la voie de circulation et les numéros civiques impaires sont du côté opposé de la voie de circulation;
- d) Les numéros civiques doivent graduer selon une séquence à partir d'un point d'origine ou un point de référence défini pour chaque rue (voir annexe 1);
- e) Un seul numéro civique principal sera attribué par immeuble et par usage principal. Si le bâtiment principal compte plusieurs logements, appartements, suites, bureaux ou locaux commerciaux, le numéro civique du bâtiment principal sera suivi d'un numéro distinctif unique pour l'identification de chaque logement, appartement, suite, bureau ou local correspondant;
- f) De manière générale, les numéros civiques pour un bâtiment de plusieurs étages, doivent suivre un ordre croissant allant de l'étage inférieur vers les étages supérieurs.
- g) S'il s'agit d'un usage résidentiel, le numéro distinctif qui permet d'identifier les différents logements et appartements doit être un nombre entier compris entre 1 et 99 ($1 \leq x \leq 99$);
- h) S'il s'agit d'un usage commercial ou des bureaux, le numéro distinctif qui permet d'identifier les différents locaux doit être un nombre entier compris entre 100 et 999 ($100 \leq x \leq 999$).

Article 3.3

Le boulevard Nilus-Leclerc constitue la voie de démarcation des directions Est et Ouest pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet.

SECTION 4 NORMES ET AFFICHAGE

Article 4.1

Les numéros civiques doivent être affichés uniquement en chiffre et l'utilisation de chiffres romains est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Article 4.2

Le numéro civique doit être fait de matériaux résistant aux intempéries et apposé sur un fond qui contraste pour permettre une bonne visibilité en tout temps à partir de la voie de circulation à laquelle il est associé.

Article 4.3

Aucune construction, aménagement ou objet ne doit obstruer la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Article 4.4

L'affichage d'un nouveau numéro civique attribué par la Municipalité et la modification de l'affichage d'un numéro civique à l'initiative du propriétaire doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Dans le périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 8 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés de 0 à 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé;
- 2) En dehors du périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 12.5 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés de 0 à 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé;
- 3) En dehors du périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 8 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés à plus de 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé et ce numéro doit être également apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle il est associé. Ce numéro doit également être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Germain Pelletier, maire

Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière

**ANNEXE 1 : POINTS DE RÉFÉRENCE OU POINTS D'ORIGINE POUR LA
NUMÉROTATION PAR VOIE DE CIRCULATION**

Voies de circulation	Points de référence correspondant à l'intersection des voies
2 ^e Rue	route 285 et 2 ^e Rue
3 ^e Avenue	6 ^e Rue et 3 ^e Avenue
4 ^e Avenue	6 ^e Rue et 4 ^e Avenue
6 ^e Avenue	7 ^e Rue et 6 ^e Avenue
7 ^e Avenue	9 ^e Rue et 7 ^e Avenue
3 ^e Rue	route 285 et 3 ^e Rue
4 ^e Rue	route 285 et 4 ^e Rue
5 ^e Rue	route 285 et 5 ^e Rue
6 ^e Rue	route 285 et 6 ^e Rue
7 ^e Rue	route 285 et 7 ^e Rue
8 ^e Rue	route 285 et 8 ^e Rue
9 ^e Rue	route 285 et 9 ^e Rue
10 ^e Rue	route 285 et 10 ^e Rue
11 ^e Rue	12 ^e Rue et 11 ^e Rue
12 ^e Rue	route 285 et 12 ^e Rue
Anse (chemin de l')	route 132 et chemin de l'Anse
Appalaches Est (chemin des)	route 285 et chemin des Appalaches Est
Appalaches Ouest (chemin des)	route 285 et chemin des Appalaches Ouest
Baillargeon (route)	route 132 et route Baillargeon
Belles-Amours (chemin des)	route 285 et chemin des Belles-Amours
Boisés (chemin des)	chemin des Normand et chemin des Boisés
Bernier (rue)	chemin des Pionniers Est et rue Bernier
Bois-Francis (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Bois-Francis
Bonsecours (rue)	route 132 et rue Bonsecours
Bossé (rue)	chemin des Belles-Amours et rue Bossé
Cèdres (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Cèdres
Cendrée-Lafeuille (route)	route 132 et route Cendrée-Lafeuille
Chanoine-Martel (rue)	chemin Lamartine Ouest et rue Chanoine-Martel
Chute (chemin de la)	route Lemieux et chemin de la Chute
Collège (rue du)	route 132 et rue du Collège
Couillard (rue)	rue Notre-Dame et rue Couillard
Deschênes (rue)	route 132 et rue Deschênes
Desserte (chemin de la)	chemin Morin et chemin de la Desserte
Érables (rue des)	rue des Bois-Francis et rue des Érables
Fleurie (rue)	route 285 et rue Fleurie
Fontaine (chemin de la)	route 285 et chemin de la Fontaine
Fournier (rue)	route 132 et rue Fournier
Giard (rue)	rue Notre-Dame et rue Giard
Giasson (route)	route 132 et route Giasson
Grève (chemin de la)	route 132 et chemin de la Grève
Harrower (route)	chemin Lamartine Est et route Harrower
Héron (avenue du)	12 ^e Rue et avenue du Héron
Industries (rue des)	route 285 et rue des Industries
Kérouac (rue)	rue Giard et rue Kérouac
Labbé (rue)	route 132 et rue Labbé
Lamartine Est (chemin)	route 285 et chemin Lamartine Est
Lamartine Ouest (chemin)	route 285 et chemin Lamartine Ouest
Lemieux (route)	chemin Lamartine Ouest et route Lemieux

Léonard-Poitras (rue)	route 285 et rue Léonard-Poitras
Lilas (rue des)	rue Monseigneur-Bernier et rue des Lilas
Louis-Gerard-Thibault (rue)	route 132 et rue Louis-Gérard-Thibault
Madone (rue de la)	chemin Lamartine Ouest et rue de la Madone
Marguerites (rue des)	rue du Ruisseau et rue des Marguerites
Mât (rue du)	route 132 et rue du Mât
Ménard (rue)	route 132 et rue Ménard
Moissons (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Moissons
Monseigneur-Bernier (rue)	chemin Lamartine Ouest et rue Monseigneur-Bernier
Morin (chemin)	route 285 et chemin Morin
Moulin (chemin du)	route 132 et chemin du Moulin
Municipale (rue)	rue Monseigneur Bernier et rue Municipale
Nilus-Leclerc (boulevard)	route 132 et route 285
Nord-du-Bras (route)	chemin Lamartine Ouest et route Nord-du-Bras
Normand (chemin des)	route 285 et chemin des Normand
Normand (route)	chemin des Normand et route Normand
Notre-Dame (rue)	route 132 et rue Notre-Dame
Ouellet (rue)	route 132 et rue Ouellet
Pain-de-Sucre (chemin du)	chemin des Normand et route Normand
Perdrix (avenue de la)	12 ^e Rue et avenue de la Perdrix
Petite-Gaspésie (chemin de la)	route 132 et chemin de la Petite-Gaspésie
Peupliers (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Peupliers
Pins (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Pins
Pionniers Est (chemin des)	route 285 et route 132
Pionniers Ouest (chemin des)	route 285 et route 132
Quai (route)	route 132 et route du Quai
Richard (route)	chemin Lamartine Est et route Richard
Rocher (route du)	chemin Lamartine Ouest et route du Rocher
Roseraies (rue des)	chemin Lamartine Est et rue des Roseraies
Ruisseau (rue du)	rue Fleurie et rue du Ruisseau
Seigneuriale (route)	chemin Morin et route Seigneuriale
Thériault (rue)	route 132 et rue Thériault
Thibault (route)	chemin des Pionniers Est et route Thibault
Tortue (route de la)	chemin Morin et route de la Tortue
Valaire-Landry (chemin)	route 132 et chemin Valaire-Landry
Verdiers (rue des)	chemin Lamartine Ouest et rue des Verdiers
Verger (rue du)	chemin Lamartine Ouest et rue du Verger